



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 décembre 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-047D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 6 décembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée que détient la SAQ et me permettant de voir le nombre de bouteilles saisies par la SAQ annuellement depuis les 5 dernières années à ce jour, le 6 décembre 2022. (Ventiler par année le nombre de bouteilles saisies, combien sont détruites et combien sont proposées aux employés et aux cadres etc.).

Si possible m'indiquer également la valeur de l'ensemble des bouteilles saisies par année et ou les pertes de la SAQ en lien avec ses saisies annuellement ».

D'abord nous tenons à préciser que la SAQ a pour mission de faire le commerce de boissons alcooliques et qu'à ce titre, elle n'est pas l'organisme qui procède aux saisies. En pratique, les saisies sont effectuées par les corps policiers ou des syndicats en cas d'insolvabilité.

Toutefois, comme la détention de boissons alcooliques est légalement encadrée, lorsqu'une saisie est effectuée, la SAQ agit à titre de dépositaire des boissons saisies, et ce, jusqu'à ce que les dossiers soient réglés. En aucun cas, les bouteilles remises à la SAQ ne sont proposées aux employés ou consommés par ces derniers.

Nous vous communiquons ci-après un tableau qui expose le nombre de dossiers traités (saisies policières/ faillites) à la SAQ ainsi que le nombre de bouteilles, et ce, pour les années visées par votre demande. Nous ne détenons aucune statistique sur la valeur des biens saisis remis à la SAQ.

Année civile	Nombre de dossiers	Nombre de bouteilles
2018	1265	48115
2019	1196	72356
2020	416	31729
2021	660	22606
2022	698	84580

.. /2

Soulignons également que les produits saisis ne sont pas nécessairement des produits qui sont vendus par la SAQ (notamment de la bière, des produits importés ou fabriqués de façon illicite). De plus, dans la majorité des cas, les produits saisis sont détruits suite à la finalisation des dossiers par les corps policiers ou les syndic (plusieurs produits sont entamés ou impropres à la consommation). La SAQ utilise présentement une firme externe, CRI environnement Inc., pour procéder à la destruction des biens qui lui ont été confiés.

Toutefois, si les produits proviennent d'un syndic et sont propres à la consommation, ils peuvent être retournés dans notre réseau de succursales. Dans un tel cas, la SAQ rembourse les produits saisis.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).